



Délibération

DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 017-211704150-20221215-2022_139-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

**2022 – 139 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTES - ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LES BASSINS DE
CHARENTE AVAL ET SES AFFLUENTS PORTEE PAR L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION
COLLECTIVE DE LA SAINTONGE (OUGC)**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 9

CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHABOREL Sabrina à MAUDOUX Pierre, CREACHCADEC Philippe à CHEMINADE Marie-Line, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUDIER Jean-Pierre à ARNAUD Dominique, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 08/12/2022

Date de publication : 21 DEC. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-31-1 et suivants,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),



Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 18 décembre 2013 désignant la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine, Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins de la Seudre, des Fleuves côtiers de la Gironde, de la Charente Aval et de ses affluents dénommée OUGC de la Saintonge,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2022, complétée les 18 mars et 15 avril 2022 par l'OUGC de la Saintonge relative au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a prévu un dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible,

Considérant que ce dispositif vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants, et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans un objectif de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource par le moyen d'une gestion collective. Ce mode de gestion vise à la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels, et des usages économiques, dont les usages agricoles,

Considérant que l'enquête publique porte sur la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) n°2 déposée par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau d'irrigation (OUGC). Cette AUP, dite AUP n°2, est sollicitée sur les bassins de la Charente aval et affluents de la Boutonne (nappe infra-Toarcienne) pour 15 ans, soit pour les années 2022 à 2036 dans les départements de Charente-Maritime, de Charente et des Deux-Sèvres,

Considérant que le territoire concerné représente 455 105 ha dans le bassin versant de la Charente, sous divisé en sept unités :

- Charente aval,
- Boutonne, sur sa partie infra
- Gères Devise,
- Antenne/Rouzille,
- Bruant,
- Arnoult, Seugne



Considérant que la demande d'autorisation porte sur les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes d'accompagnement et les retenues collinaires et autres pour le compte de tous les préleveurs irrigants. Le plan de répartition concerne 739 exploitants,

Considérant qu'il est procédé à une enquête publique du 14 novembre 2022 au 13 décembre 2022 inclus, soit une durée de 30 jours, sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents (Boutonne infra, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne) portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge,

Considérant que les Conseils municipaux de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements concernés par le projet sont appelés à formuler leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 1^{er} décembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un AVIS RESERVE à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents (Boutonne infra, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne) portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge.

La réserve de la Ville de Saintes porte sur les points suivants :

- o Durée excessive de 15 ans,
- o Volumes proposés de prélèvements trop excessifs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 19

Contre l'adoption et avis défavorable au projet : 15 (ARNAUD Dominique en son nom et celui de ROUDIER Jean-Pierre, BARON Thierry, BENCHIMOL-LAURIBE Renée en son nom et celui de DIETZ Pierre, CATROU Rémy, CHANTOURY Laurent, DEREN Dominique, EHLINGER François, MACHON Jean-Philippe en son nom et celui de VIOLLET Céline, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre en son nom et celui de CHABOREL Sabrina, MELLA Florent)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Cet avis est transmis aux autorités administratives de l'état.

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance


Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Arrêté interpréfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents (Boutonne infra, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne) portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-31-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 18 décembre 2013 désignant la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins de la Seudre, des Fleuves côtiers de la Gironde, de la Charente Aval et de ses affluents dénommée OUGC de la Saintonge ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2022, complétée les 18 mars et 15 avril 2022 par l'OUGC de la Saintonge relative au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Charente aval et ses affluents ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique notamment les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Boutonne en date du 5 mai 2022 et de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2022-12560 du 15 juin 2022 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 août 2022 demandant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 20 septembre 2022 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres :

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus**, soit une durée de 30 jours, relative au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Charente aval et ses affluents porté par l'OGC de la Saintonge. L'autorisation unique de prélèvement d'eau est une autorisation environnementale.

Le Préfet de la Charente-Maritime est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

Département de la Charente

ANVILLE
BOUTIERS SAINT TROJAN
COGNAC
JAVREZAC
LOUZAC SAINT-ANDRE
SAINT BRICE
SAINT LAURENT DE COGNAC
RANVILLE BREUILLAUD
VERDILLE
MAREUIL
PLAIZAC
ROUILLAC
SONNEVILLE
VAUX ROUILLAC
CHASSORS
COURBILLAC
FOUSSIGNAC
HOULETTE
JULIENNE
LES METAIRIES
NERCILLAC
RÉPARSAC
SAINT SEVERE
SIGOGNE
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
BARRET
GUIMPS
LAMERAC
MONTCHAUD
BAIGNES-SAINTE-RADEGUONDE
CHANTILLAC
CONDEON
LE TATRE
REIGNAC
TOUVÉRAC
BREVILLE
CHERVES RICHEMONT
MESNAC
SAINT SULPICE DE COGNAC

Département des Deux-Sèvres

LES ALLEUDS
VERNOUX SUR BOUTONNE
LA BATAILLE
BEAUSSAIS VITRE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
CELLES SUR-BELLE
CHAIL
CHEF-BOUTONNE
CHERIGNE
FONTENILLE-ST MARTIN
GOURNAY
LEZAY
LOUBIGNE
LUCHE SUR BRIOUX
LUSSEY
MAISONNAY
MAZIERES-SUR-BERONNE
MELLE
PAIZAY LE TORT
PERIGNE
POUFFONDS
SAINT-BLANDINE
SAINT-GENARD
SAINT-LEGER DE LA MARTINIERE
SAINT-MARTIN-LES-MELLE
SAINT-ROMANS-LES-MELLE
SAINT-VINCENT-LE-CHATRE
SEPVRET
SOMPT
MOUGON-THORIGNE
TILLOU

Département de la Charente-Maritime :

BUSSAC-SUR-CHARENTE	BOIS	MAZERAY
COURCOURY	CLION	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
FONTCOUVERTE	MOSNAC	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
LA CHAPELLE-DES-POTS	PLASSAC	VARAIZE
LE DOUHET	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	BORDS
LES GONDS	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	CABARIOI
SAINT-VAIZE	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	CHAMPDOLENT
SAINTES	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	GENOUILLE
VENERAND	BEURLAY	LUSSANT
CHARTUZAC	GEAY	MORAGNE
CHAUNAC	LA VALLEE	MURON
COURPIGNAC	LES ESSARDS	SAINT-HIPPOLYTE
COUX	PLASSAY	TONNAY-CHARENTE
EXPIREMONT	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	FOURAS
JUSSAS	ROMEGOUX	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
MESSAC	SAINT-PORCHAIRE	BERNEUIL
MONTENDRE	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	CHERMIGNAC
POMMIERS-MOULONS	SAINTE-GEMME	COLOMBIERS
ROUFFIGNAC	SAINTE-RADEGONDE	LA JARD
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	SOULIGNONNE	PREGUILLAC
SOUSMOULINS	TRIZAY	RETAUD
TUGERAS-SAINT-MAURICE	GIVREZAC	RIOUX
VIBRAC	JAZENNES	TESSON
ALLAS-BOCAGE	TANZAC	THENAC
CONSAC	VILLARS-EN-PONS	VARZAY
MIRAMBEAU	ARDILLIERES	CONTRE
NIEUL-LE-VIROUIL	BALLON	LOIRE-SUR-NIE
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	CHAMBON	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	CIRE-D'AUNIS	BAZAUGES
SEMILLAC	FORGES	BEAUVAIS-SUR-MATHA
SOUBRAN	LANDRAIS	BRESDON
BAGNIZEAU	LE THOU	GOURVILLETTE
BALLANS	THAIRE	MACQUEVILLE
BIANZAC-LES-MATHA	ROCHEFORT	MASSAC
BRIF-SOUS-MATHA	VERGEROUX	NEUVICQ-LE-CHATEAU
COURCERAC	HIERS-BROUAGE	SAINT-OUEN
CRESSE	MARENNES	SIECQ
GIBOURNE	SAINT-JUST-LUZAC	AGUELLE
HAMPS	BERNAY-SAINT-MARTIN	ALLAS-CHAMPAGNE
LA BROUSSE	LA CROIX-COMTESSE	CHAMPAGNAC
LE GICQ	MIGRE	CLAM
LES TOUCHES-DE-PERIGNY	SAINT-FELIX	FONTAINES-D'OZILLAC
LOUZIGNAC	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	GUTINIERES
MATHA	VERGNE	JONZAC
MONS	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	LEFOVILLE
PRIGNAC	CHATELAILLON-PIAGE	LUSSAC
SONNAC	YVES	MEUX
THORS	ANNEPONT	MORTIERS
BRAN	CRAZANNES	NEUILLES
CHATENET	FENIOUX	OZILLAC
CHEPNIERS	GRANDJEAN	REAUX-SUR-TREFLE
CHEVANCEAUX	LE MUNG	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
LE PIN	PORT-D'ENVAUX	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
MERIGNAC	SAINT-SAVINIEN	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
MONTLIEU-LA-GARDE	TAILLANT	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNÉ
POLIGNAC	TAILLEBOURG	SAINT-MEDARD
POUILLAC	SAINT-CREPIN	SAINT-SIMON-DE-BORDES
SAINTE-COLOMBE	LA DEVISE	VANZAC
CROIX-CHAPEAU	TONNAY-BOUTONNE	VILLEXAVIER
LA JARNE	ASNIERES-LA-GIRAUD	FONTAINE-CHALENDRAY
LA JARRIE	BIGNAY	LES EDUTS
SAINT-VIVIEN	ESSOUVERT	NERÉ
SALLES-SUR-MER		

ROMAZIERES	VILLARS-LES BOIS
SEIGNE	MOEZE
VILLIERS-COUTURE	SAINT-FROULT
VINAX	SAINT-NAZAIRE SUR-CHARENTE
ARCHIAC	SOUBISE
ARTHENAC	AVY
BRIE-SOUS-ARCHIAC	BELLUIRE
GERMIGNAC	BIRON
JARNAC-CHAMPAGNE	BOUGNEAU
NEULLAC	BRIVES-SUR-CHARENTE
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	CHADENAC
SAINT-EUGENE	COULONGES
SAINT-MAIGRIN	ECHEBRUNE
SAINT MARTIAL-SUR-NE	FLEAC-SUR-SEUGNE
SAINTE-LHEURINE	MARIGNAC
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	MAZEROLLES
BALANZAC	MONTILS
CORME-ROYAL	PERIGNAC
LA CLISSE	PONS
LE GUA	ROUFFIAC
LUCHAT	SAINT-LEGER
NANCRAS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
PISANY	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
SAINT-SORNIN	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
THEZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
CHANIERES	FCURAT
CHERAC	NIEUL-LES-SAINTE
DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	PESSINES
SAINT SAUVANT	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
BEAUGEAY	BREUIL-MAGNE
CHAMPAGNE	LOIRE-LES-MARAIS
ECHILLAIS	
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	
SAINT-AGNANT	
SAINT-JEAN-D'ANGLE	
ANGOULINS	
BREUIL LA REORTE	
MARSAIS	
PERE	
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	
SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	
SAINT-MARD	
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	
SURGERES	
PORT-DES-BARQUES	
AUJAC	
AUMAGNE	
AUTHON-EBFON	
BERCLOUX	
BRIZAMBOURG	
BURIE	
ECOYEUX	
JUICQ	
LE SEURE	
MIGRON	
NANTILLE	
SAINT BRIS-DES-BOIS	
SAINT-CESAIRE	
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	
SAINTE-MEME	

15 communautés de communes sont également concernées par ce projet :

Département de la Charente

- CDC du Rouillacais
- CDC 4B Sud Charente
- CA du Grand Cognac
- CDC Coeur de Charente

Département de la Charente-
Maritime

- CDC Bassin de Marennes
- CDC Vals de Saintonge
- CDC Haute-Saintonge
- CDC Gémovac et la Saintonge
- Viticole
- CDC Coeur de Saintonge
- CDC Aunis Sud
- CA Rochefort Océan
- CA Saintes
- CA La Rochelle

Département des Deux-Sèvres

- CDC Mellois en Poitou
- CA du Niortais

Article 2 – Commission d'enquête :

Pour cette enquête publique, une commission d'enquête a été désignée, composée de :

- M. Gilles DEPRESLE, retraité de la fonction publique territoriale – Président,
- Mme Yveline BOULOT, enquêtrice de statistique agricole – membre titulaire,
- M. Jean-Yves LUCAS, officier en retraite – membre titulaire.

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête :

- Mairie de Rochefort, 119 rue Pierre Loti 17 119 ROCHEFORT,
- Mairie de Surgères, square du château 17 700 SURGERES,
- Mairie de Jonzac, 3 rue du château 17 501 JONZAC,
- Mairie de Saintes, square André Maudet 17 107 SAINTES,
- Mairie de Matha, place de l'hôtel de ville 17 160 MATHA,
- Mairie de Corme-Royal, 8 rue du Stade 17 600 CORME ROYAL
- Mairie de Chef-Boutonne, 7 avenue de l'hôtel de ville 79110 CHEF BOUTONNE

Le **siège de l'enquête** est situé à la mairie de Rochefort .

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier dans chacune des mairies des communes désignées lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

- sous format numérique sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public", et sur le site internet de registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4276>

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention de la commission d'enquête, à la Mairie de Rochefort, 119 rue Pierre Loti 17 119 ROCHEFORT. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr
- sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4276>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public".

La commission d'enquête se tiendra aussi à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Mairie	Date	Heure de permanence
Rochefort	Lundi 14 novembre 2022	9h00 - 12h00
	Mercredi 30 novembre 2022	14h30 - 17h30
	Mardi 13 décembre 2022	14h00 - 17h00
Surgères	Lundi 14 novembre 2022	14h00 - 17h00
	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	14h00 - 17h00
	Lundi 12 décembre 2022	9h00 - 12h00
Saintes	Lundi 14 novembre 2022	9h00 - 12h00
	Mardi 13 décembre 2022	14h30 - 17h30
Matha	Mardi 15 novembre 2022	14h00 - 17h00
	Lundi 12 décembre 2022	14h00 - 17h00
Jonzac	Mercredi 16 novembre 2022	14h00 - 17h00
	Jeudi 8 décembre 2022	9h00 - 12h00
Corme-Royal	Mercredi 16 novembre 2022	14h00 - 17h00
	Vendredi 9 décembre 2022	9h00 - 12h00
Chef Boutonne	Jeudi 17 novembre 2022	14h00 - 17h00
	Vendredi 9 décembre 2022	14h00 - 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation des documents, du dépôt d'observations sur les registres et lors des permanences des commissaires enquêteurs.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande des commissaires enquêteurs.

Article 5 – Responsable du projet :

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine
 Site Poitou-Charentes – Agropole, 2133 Rte de Chauvigny, CS45002
 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Courriel : ougcstaintonge@na.chambagri.fr

Article 6 – Mesures de publicité : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux en Charente-Maritime ainsi qu' en Charente et dans les Deux-Sèvres par les soins du Préfet de la Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans toutes les communes citées à l'article 1er.

Un certificat des maires concernés attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur son site internet, au siège de son établissement et des antennes de l'OUGC sur les départements concernés. Cet affichage devra être conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions : À l'expiration du délai d'enquête, les dossiers et les registres d'enquête seront mis à la disposition des membres de la commission d'enquête et clos par eux.

Après clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de la Charente-Maritime adressera copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, aux communautés de communes et d'agglomérations concernées, à la mairie de chacune des communes concernées et aux préfètes de la Charente et des Deux-Sèvres.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 – Avis des collectivités :

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements concernés par le projet et cités à l'article 1^{er} sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 :

À l'issue de la procédure, les Préfets de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres statueront par arrêté conjoint sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 11 - Exécution :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Le Directeur de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge,

Les maires des communes et les présidents des conseils communautaires de chacun des groupements concernés par le projet cités à l'article 1^{er},

La Commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

17 OCT. 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER